

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 14-05-1993
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.258/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 13 janvier 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que le bureau de poste de la rue du Postillon à Uccle occupe du personnel ignorant le néerlandais.

En outre, un facteur ignorant le néerlandais aurait assuré le service dans la rue Beeckmans à Uccle.

Dans sa réponse, votre prédécesseur ayant les Postes, Télégraphes et Téléphones dans ses attributions, a admis que des problèmes linguistiques pouvaient se poser aux services des guichets et à ceux de la distribution des bureaux de poste de Bruxelles.

La Commission permanente de Contrôle linguistique a été confrontée au problème du bilinguisme dans les bureaux de poste bruxellois, à plusieurs reprises déjà (cfr. avis 20.133 du 15 septembre 1988, 20.169 du 12 janvier 1989, 20.165 du 28 septembre 1989 et 23.022 du 19 février 1992.)

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les agents attachés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire (niveaux 2, 3 et 4).

En outre, le personnel non-statutaire doit satisfaire également aux conditions posées par les fonctions qu'il occupe temporairement (cfr. avis C.P.C.L. 15.309-16.109 du 30 janvier 1986).

En conséquence, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

